

Vu le Code général de la fonction publique;

Vu le décret n°2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

**ARRÊTE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT HORS CLASSE**

**Arrête :**

**Article 1er :** Les 12 psychologues de l'éducation nationale de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE
ESCANDE	ESCANDE	CAROLE	EDO
GAIRIN-CALVO	GAIRIN-CALVO	CECILE	EDA
FEUILLOLEY	FEUILLOLEY	CAROLINE	EDA
CHANFRAU	CHANFRAU	CELINE	EDO
SOUQUIERES	LABORIE	SANDRINE	EDO
RITZ	DURAND	VERONIQUE	EDA
FABRE	FABRE	CINDY	EDO
MARCON	GUARINI	RACHEL	EDA
RICHARD	RICHARD	CELINE	EDA
FANES-JUANES	AUGEREAU	SONIA	EDO
SANHES	SANHES	SANDRINE	EDO
SUBRA	SUBRA	GUILLAUME	EDA

**Article 2 :** le présent arrêté est publié sur le site académique et affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 27 juin 2025

Pour le recteur et par délégation,  
 Pour le secrétaire général empêché,  
 Le secrétaire général adjoint  
 Directeur des ressources humaines  
 Laurent M...

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

soit un recours gracieux ou hiérarchique,

soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\* :

à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision

– vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**NOTA :**

Part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 86,54% , la part des hommes est de : 13,46%

Part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des psychologues de l'éducation nationale : 91,67% , la part des hommes est de : 8,33%